





Commissaire relative  
aux "accidents du Travail"

1898 (suite)

1245 1914





1  
Séance du Mercredi 2 Mars 1898.

La séance est ouverte à 3<sup>h</sup>, sous  
la présidence de M. Bérenget.

Sont présents : M. M. Chevenet, Faye, Dupont,  
Bolland, Ch. Oryet.

M. le Président dit qu'il a réuni la  
Commission parce que le Sénat a mis à  
son ordre du jour de demain la discussion  
de la loi sur les "accidents du travail", - et  
qu'il convient certainement d'examiner  
au préalable les divers amendements qui  
se sont d'ores et déjà produits. (Assentiment.)

Il y en a 21.

La Commission examine chacun de ces  
amendements, dans l'ordre des articles auxquels  
ils s'appliquent, et prend les résolutions  
suivantes :

Article 1<sup>er</sup>

N° 1

SÉNAT

16 novembre 1897. Session extraordinaire de 1897.

## AMENDEMENT

Au projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES  
DÉPUTÉS, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT,  
MODIFIÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, concernant  
les **responsabilités des accidents dont les  
ouvriers sont victimes dans leur travail.**

(Voir le n° 14, sess. extr. 1897).

PRÉSENTÉ

PAR M. GIRAULT,  
Sénateur.

### ARTICLE PREMIER.

Rédiger cet article de la manière suivante :

Les accidents survenus par le fait du travail ou à  
l'occasion du travail dans une industrie ou une ex-  
ploitation quelconque donnent droit au profit de la  
victime ou de ses représentants à une indemnité à la  
charge du chef d'entreprise ou d'exploitation, à la  
condition que l'interruption de travail ait duré plus  
de trois jours.

Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne  
pourront être assujettis à la présente loi par le fait

de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs de leurs camarades.

En cas d'accident, la responsabilité reste à la charge de l'État qui prend le lieu et place de l'ouvrier dont la responsabilité est dérogée.

Cet amendement qui avait été l'objet d'une discussion dans la séance du 6 Décembre dernier (voir page 97) - est de nouveau repoussé.

Article 2.

N° 5

SÉNAT

11 février 1898.

Session de 1898.

### AMENDEMENT

*Au projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT, MODIFIÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ADOPTÉ AVEC DE NOUVELLES MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT, MODIFIÉ DE NOUVEAU PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.*

(Voir les nos 552 (rectifié), sess. ord. de 1888 ; 9, sess. ord. de 1889 ; 6, sess. ord. de 1890 ; 233, sess. ord. de 1893 ; 73, 146, sess. ord. de 1895 ; 48, sess. ord. de 1896 ; 14, sess. extr. de 1897 ; 15 et 15 (annexe), sess. de 1898.)

PRÉSENTÉ

PAR MM. MAXIME LECOMTE ET FÉLIX MARTIN  
Sénateurs.

#### ARTICLE 2.

*Rédiger comme suit le deuxième alinéa :*

Ceux dont le salaire annuel dépasse 2.400 francs ne bénéficieront de ses dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. *Pour le surplus, ils pourront, dans la même instance, exercer contre le chef d'entreprise l'action en responsabilité du droit commun.*

48001

Cet amendement est repoussé, car il s'adresse à l'avant-dernière rédaction rédigée de la Commission.

## AMENDEMENT

*Au projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT, MODIFIÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ADOPTÉ AVEC DE NOUVELLES MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT, MODIFIÉ DE NOUVEAU PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.*

(Voir les n°s 552 (rectifié), sess. ord. de 1888; 9, sess. ord. de 1889; 6, sess. ord. de 1890; 233, sess. ord. de 1893; 73, 146, sess. ord. de 1895; 48, sess. ord. de 1896; 14, sess. extr. de 1897; 15 et 15 (annexe), sess. de 1898.)

PRÉSENTÉ

PAR M. FÉLIX MARTIN  
Sénateur.

### ARTICLE 2.

*Rédiger comme suit le second alinéa de cet article:*

Ceux dont le salaire annuel dépasse 2.400 francs (1) ne bénéficieront de ses dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. *Pour le surplus, ils pourront exercer l'action en responsabilité du droit commun, à moins que le chef d'entreprise n'ait contracté ou institué en leur faveur une assurance complémentaire à laquelle ils contribueront pour moitié de la prime.*

(1) Si cet amendement était adopté, on pourrait sans inconvénients, croyons-nous, abaisser ce chiffre à 1.500 francs. Ce serait un moyen très acceptable de calmer les légitimes appréhensions de l'industrie sans blesser ni la justice, ni l'humanité.

48003

*Amendement N° 6 (rectifié) (M. F. Martin)*

### ARTICLE 2.

*Reprendre le texte voté par la Chambre des Députés en le modifiant comme suit :*

Les ouvriers et employés désignés à l'article précédent ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi.

Ceux dont le salaire annuel dépasse 1.800 francs ne bénéficient de ses dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme.

Toutefois, pour le surplus, le tribunal, saisi conformément à l'article 16 ci-après, pourra, sur leur demande, et s'ils prouvent que l'accident est dû à une faute du chef d'entreprise, leur allouer un supplément d'indemnité. Cette demande ne sera pas recevable si le chef d'entreprise a contracté ou institué en faveur de cette catégorie d'ouvriers et employés une assurance spéciale destinée à leur garantir, même pour les accidents fortuits ou causés par leur propre imprudence, un supplément d'indemnité correspondant au surplus du salaire annuel ci-dessus fixé. Ces ouvriers et employés contribueront à l'assurance complémentaire, mais pour moitié au plus de la prime.

En outre de ces deux amendements, M. Urévonet donne lecture d'une lettre de M. F. Martin qui lui exprime sa dernière opinion au sujet de cet article 2.

Après un court échange d'observations, la Commission rejette les amendements de M. Martin.

Article 3.

N° 18  
24 février 1898.

SÉNAT  
Session de 1898.

## AMENDEMENT

Au projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT, MODIFIÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ADOPTÉ AVEC DE NOUVELLES MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT, MODIFIÉ DE NOUVEAU PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, *concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.*

(Voir les nos 552 (rectifié), sess. ord. de 1888; 9, sess. ord. de 1889; 6, sess. ord. de 1890; 233, sess. ord. de 1893; 73, 146, sess. ord. de 1895; 48, sess. ord. de 1896; 14, sess. extr. de 1897; 15 et 15 (annexe), sess. de 1898.)

PRÉSENTÉ

PAR M. GARREAU  
Sénateur.

### ARTICLE 3.

Remplacer les paragraphes B à C par ce qui suit :

B. Si l'accident a entraîné la mort, l'indemnité à accorder à l'époux, aux enfants légitimes ou naturels reconnus, s'ils sont âgés de moins de 18 ans, et aux ascendants qui auraient eu droit à une pension alimentaire, ne pourra dépasser le maximum fixé par le paragraphe précédent, ni être inférieure à 20 0/0 du salaire de la victime.

48141

rejeté.

## AMENDEMENT

Au projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT, MODIFIÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ADOPTÉ AVEC DE NOUVELLES MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT, MODIFIÉ DE NOUVEAU PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, *concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.*

(Voir les nos 552 (*rectifié*), sess. ord. de 1888; 9, sess. ord. de 1889; 6, sess. ord. de 1890; 233, sess. ord. de 1893; 73, 146, sess. ord. de 1895; 48, sess. ord. de 1896; 14, sess. extr. de 1897; 15 et 15 (*annexe*), sess. de 1898).

PRÉSENTÉ

PAR M. FÉLIX MARTIN

Sénaieur.

## ARTICLE 3.

*Rédiger ainsi le neuvième alinéa :*

Lorsque le nombre des enfants pensionnés dépassera quatre, et tant qu'il restera au-dessus de ce chiffre, chaque fois que l'un d'eux atteindra sa dix-huitième année ou viendra à décéder, la rente qui lui avait été attribuée sera répartie entre ses frères et sœurs. Pour les orphelins de père et de mère, une dernière répartition aura lieu quand le nombre des enfants descendra de quatre à trois.

48005

M. le rapporteur Grévenet fait remarquer que le but unique de cet amendement est de porter de 19 à 20 % la pension pour les orphelins de père et de mère. Or, la Commission du Sénat s'est déjà préoccupée de la situation intéressante de ces orphelins, puisqu'elle leur alloue 19 %, c'est-à-dire 9 % de plus qu'aux autres orphelins. Et cela ne paraît-il pas suffisant ?

La Commission partage l'avis de

6  
son rapporteur, et n'adopte pas l'amendement

N° 8

SÉNAT

11 février 1898.

Session de 1898.

## AMENDEMENT

*Au projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT, MODIFIÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ADOPTÉ AVEC DE NOUVELLES MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT, MODIFIÉ DE NOUVEAU PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.*

(Voir les n° 552 (rectifié), sess. ord. de 1888; 9, sess. ord. de 1889; 6, sess. ord. de 1890; 233, sess. ord. de 1893; 73, 146, sess. ord. de 1895; 48, sess. ord. de 1896; 14, sess. extr. de 1897; 15 et 15 (annexe), sess. de 1898).

PRÉSENTÉ

PAR M. FÉLIX MARTIN  
Sénateur.

### ARTICLE 5.

*Modifier comme suit les articles 5 et 6 :*

*Art. 5. — Les chefs d'entreprise peuvent se décharger pendant les trente, soixante ou quatre-vingt-dix premiers jours à partir de l'accident, de l'obligation de payer aux victimes les frais de maladie et l'indemnité temporaire, ou une partie seulement de cette indemnité comme il est spécifié ci-après, s'ils justifient :*

1° Qu'ils ont affilié leurs ouvriers à des Sociétés

de secours mutuels autorisées et pris à leur charge une quote-part de la cotisation qui aura été déterminée d'un commun accord, mais qui ne devra pas être inférieure au tiers de cette cotisation;

2° Que ces Sociétés assurent à leurs membres, en cas de blessures, pendant trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours, les soins médicaux et pharmaceuti-

1° Qu'ils ont affilié leurs ouvriers à des Sociétés après, s'ils justifient :  
ment de cette indemnité comme il est spécifié ci-après, s'ils justifient :  
die et l'indemnité temporaire, ou une partie seulement de cette indemnité comme il est spécifié ci-après, s'ils justifient :  
vingt-dix premiers jours à partir de l'accident, de l'obligation de payer aux victimes les frais de maladie et l'indemnité temporaire, ou une partie seulement de cette indemnité comme il est spécifié ci-après, s'ils justifient :

*Art. 5. — Les chefs d'entreprise peuvent se décharger pendant les trente, soixante ou quatre-vingt-dix premiers jours à partir de l'accident, de l'obligation de payer aux victimes les frais de maladie et l'indemnité temporaire, ou une partie seulement de cette indemnité comme il est spécifié ci-après, s'ils justifient :*

ARTICLE 5.

Article 5.

et

Article 6.

8  
1<sup>o</sup> En ce qui concerne l'article 5, M. Mévenet explique que, dans le dernier texte, il a pris sur lui de supprimer les mots "à leurs frais", pour les patrons qui créaient des Caisses de secours etc... - En effet, cela semblerait dire que cette création ne devait provenir que de leur seul fait, et c'est été pour eux une singulière décharge! - Du reste, ce n'est pas la vérité puisque les ouvriers alimentent, eux aussi, ces caisses de secours, et la chose mal comprise pourrait amener à faire disparaître ces associations si utiles, où la participation de l'ouvrier se traduit même par son contrôle moral, car il ne permettrait à un camarade d'abuser, en certain cas d'accident, de telle ou telle blessure plus ou moins sérieuse ou au contraire insignifiante.

(approbation.)

M. le Rapporteur ajoute que, d'autre part, il ne serait pas étonné d'accepter la rédaction de M. Félix Martin, pour cet article 5. Elle est plus longue, mais peut être plus <sup>(clair et plus)</sup> complète que la sienne.

La Commission adopte le texte de M. Martin.

2<sup>o</sup> Sur ce qui touche l'article 6, également compris dans l'amendement de M. Martin, la Commission réserve sa décision jusqu'à nouvel ordre, après avoir pris connaissance de la loi du 29 Juin 1894, qui s'applique uniquement aux exploitations de mines.

Article 8

N° 9

SÉNAT

11 février 1898.

Session de 1898.

## AMENDEMENT

*Au projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT, MODIFIÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ADOPTÉ AVEC DE NOUVELLES MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT, MODIFIÉ DE NOUVEAU PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.*

(Voir les nos 552 (rectifié), sess. ord. de 1888; 9, sess. ord. de 1889; 6, sess. ord. de 1890; 233, sess. ord. de 1893; 73, 146, sess. ord. de 1895; 48, sess. ord. de 1896; 14, sess. extr. de 1897; 15 et 15 (annexe), sess. de 1898.)

PRÉSENTÉ

PAR M. FÉLIX MARTIN  
Sénateur.

ARTICLE 8.

*Ajouter à cet article la disposition suivante :*

Toutefois, dans le cas d'incapacité temporaire, l'indemnité journalière ne pourra pas dépasser le montant du salaire quotidien de la victime.

**Motifs.**

Si, dans les cas de blessures légères, telles que coupures, piqûres, brûlures, etc., aux mains ou aux pieds, ces jeunes gens touchent une indemnité supérieure à leur gain journalier, il sera bien difficile d'obtenir qu'ils soient attentifs et prudents, et qu'ils ne prolongent pas quelque peu la durée de leur incapacité de travail.

48009

Cet amendement vise les apprentis d'établissements industriels; mais la Commission, après avoir reçu son propre texte, considérant que la rédaction donne toute satisfaction à cette catégorie intéressante de jeunes ouvriers, n'adopte pas l'amendement de M. Félix Martin.

Article 9

## AMENDEMENT

*Au projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT, MODIFIÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ADOPTÉ AVEC DE NOUVELLES MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT, MODIFIÉ DE NOUVEAU PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.*

(Voir les nos 552 (*rectifié*), sess. ord. de 1888; 9, sess. ord. de 1889, 6, sess. ord. de 1890; 233, sess. ord. de 1893; 73, 146, sess. ord. de 1895; 48, sess. ord. de 1896; 14, sess. extr. de 1897; 15 et 15 (*annexe*), sess. de 1898.)

PRÉSENTÉ

PAR M. FÉLIX MARTIN  
Sénateur.

### ARTICLE 9.

Lors du règlement définitif de la rente viagère, après le délai de revision prévu à l'article 20, la victime peut exiger que le quart du capital nécessaire à l'établissement de cette rente, calculé d'après les tarifs de la Caisse des accidents, lui soit attribué en espèces.

Elle peut aussi demander que ce capital, ou ce capital réduit du quart comme il vient d'être dit,

serve à constituer sur sa tête une rente viagère reversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint. Dans ce cas, la rente viagère sera diminuée de façon qu'il ne résulte de la reversibilité aucune augmentation de charges pour le chef d'entreprise.

M. Chévenet fait remarquer que cet amendement n'a guère d'objet, car toutes les idées qu'il exprime se trouvent implicitement comprises dans le texte de la Commission.

(Il est néanmoins décidé que cet amendement est accepté en principe, sans modifications à y apporter.)

10

Article 10

N° 17

SÉNAT

17 février 1898.

Session de 1898

## AMENDEMENT

*Au projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT, MODIFIÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ADOPTÉ AVEC DE NOUVELLES MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT, MODIFIÉ DE NOUVEAU PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.*

(Voir les n°s 552 (*rectifié*), sess. ord. de 1888; 9, sess. ord. de 1889; 6, sess. ord. de 1890; 233, sess. ord. de 1893; 73, 146, sess. ord. de 1895; 48, sess. ord. de 1896; 14, sess. extr. de 1897; 15 et 15 (*annexe*), sess. de 1898).

PRÉSENTÉ

PAR M. FÉLIX MARTIN  
Sénateur.

### ARTICLE 10.

*Rédiger comme suit le premier alinéa :*

Le salaire *annuel* servant de base à la fixation des rentes (1) s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois écoulés avant

l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature, lorsque, par suite de maladie, blessure, service militaire, etc. l'ouvrier aura chômé au cours de ces douze mois, le tribunal pourra lui reconnaître un salaire annuel supérieur à cette rémunération effective.

La Commission repousse l'amendement.

Article 11

N° 11  
11 février 1898.

SÉNAT  
Session de 1898.

## AMENDEMENT

*Au projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT, MODIFIÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ADOPTÉ AVEC DE NOUVELLES MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT, MODIFIÉ DE NOUVEAU PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.*

(Voir les n° 552 (*rectifié*), sess. ord. de 1888; 9, sess. ord. de 1889; 6, sess. ord. de 1890; 233, sess. ord. de 1893; 73, 146, sess. ord. de 1895; 48, sess. ord. de 1896; 14, sess. extr. de 1897; 15 et 15 (*annexe*), sess. de 1898).

PRÉSENTÉ

PAR M. FÉLIX MARTIN

Sénateur.

### ARTICLE 11.

*Rédiger comme suit le dernier alinéa :*

L'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 et l'article 11 de la loi du 12 juin 1893 cessent d'être applicables aux établissements visés par l'article premier de la présente loi.

48013

*( Adopté )*

Article 15

N° 21  
26 février 1898.

SÉNAT  
Session de 1898.

## AMENDEMENT

*Au projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT, MODIFIÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ADOPTÉ AVEC DE NOUVELLES MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT, MODIFIÉ DE NOUVEAU PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.*

Voir les n° 552 (*rectifié*), sess. ord. de 1888; 9, sess. ord. de 1889; 6, sess. ord. de 1890; 233, sess. ord. de 1893; 73, 146, sess. ord. de 1895; 48, sess. ord. de 1896; 14, sess. extr. de 1897; 15 et 15 (*annexe*), sess. de 1898).

PRÉSENTÉ

PAR MM. WADDINGTON ET GUSTAVE DENIS

Sénateurs.

### ARTICLE 15.

*Ajouter à cet article le paragraphe suivant :*

Toutefois, quand la durée du chômage occasionné par l'accident aura excédé quatre-vingt-dix jours, le jugement, en ce qui concerne les frais de maladie et les indemnités temporaires, sera sujet à appel.

48173

10

Article 16

AMENDEMENT

*Au projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT, MODIFIÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ADOPTÉ AVEC DE NOUVELLES MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT, MODIFIÉ DE NOUVEAU PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.*

(Voir les nos 552 (rectifié), sess. ord. de 1888; 9, sess. ord. de 1889; 6, sess. ord. de 1890; 233, sess. ord. de 1893; 73, 146, sess. ord. de 1895; 48, sess. ord. de 1896; 14, sess. extr. de 1897; 15 et 15 (annexe), sess. de 1898.)

PRÉSENTÉ

PAR M. FELIX MARTIN  
Sénateur.

ARTICLE 16.

*Rédiger comme suit le dernier alinéa :*

Si la cause n'est pas en état, le tribunal surseoit à statuer, et l'indemnité temporaire continue à être servie jusqu'au jugement définitif. *Si la victime est décédée, le tribunal alloue, à titre de provision, une indemnité journalière aux ayants droit.*

48015

*Rejeté comme inutile, la seule demande M. Martin ayant été antérieurement faite dans la loi.*

Article 20

AMENDEMENT

*Au projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT, MODIFIÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ADOPTÉ AVEC DE NOUVELLES MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT, MODIFIÉ DE NOUVEAU PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.*

(Voir les nos 552 (rectifié), sess. ord. de 1888; 9, sess. ord. de 1889; 6, sess. ord. de 1890; 233, sess. ord. de 1893; 73, 146, sess. ord. de 1895; 48, sess. ord. de 1896; 14, sess. extr. de 1897; 15 et 15 (annexe), sess. de 1898.)

PRÉSENTÉ

PAR M. FÉLIX MARTIN  
Sénateur.

ARTICLE 20.

*Rédiger comme suit le dernier alinéa :*

Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il a préposés à la direction et à la surveillance du travail, l'indemnité pourra être majorée, mais sans que la rente viagère, ou le total des rentes viagères et à terme, puisse dépasser soit la réduction du salaire annuel, soit le montant du salaire annuel.

48053

A3

*Cet amendement est accepté sous réserve de modifications de texte.*

N° 19  
24 février 1898.

SÉNAT  
Session de 1898.

## AMENDEMENT

*Au projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT, MODIFIÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ADOPTÉ AVEC DE NOUVELLES MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT, MODIFIÉ DE NOUVEAU PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.*

(Voir les nos 552 (*rectifié*), sess. ord. de 1888; 9 sess. ord. de 1889; 6, sess. ord. de 1890; 233, sess. ord. de 1893; 73, 146, sess. ord. de 1895; 48, sess. ord. de 1896; 14, sess. extr. de 1897, 15 et 15 (*annexe*), sess. de 1898.)

PRÉSENTÉ

PAR M. GARREAU  
Sénateur.

### ARTICLE 20

*Rédiger comme suit les deuxième et troisième alinéas :*

Si l'accident a eu pour cause la faute inexusable du chef d'entreprise ou de ses préposés, ou celle de l'ouvrier ou employé, il n'est en rien dérogé à l'article 1382 du Code civil.

48143

*L'amendement de M. Garreau est repoussé.*

*Titre IV  
Contre projet de  
M. Poirrier.*

N° 4  
8 février 1898.

SÉNAT  
Session de 1898.

## AMENDEMENT

*Au projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS (1888), ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT (1890), MODIFIÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS (1893), ADOPTÉ AVEC DE NOUVELLES MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT (1896), MODIFIÉ DE NOUVEAU PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS (1897), concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.*

(Voir les nos 552 (*rectifié*), sess. ord. de 1888; 9, sess. ord. de 1889; 6, sess. ord. de 1890; 233, sess. ord. de 1893; 73, 146, sess. ord. de 1895; 48, sess. ord. de 1896; 14, sess. extr. de 1897, et 15, session de 1898.)

PRÉSENTÉ

PAR M. POIRRIER (Seine),  
Sénateur.

*Supprimer l'article 18.  
Remplacer les articles 24-27 compris sous le titre IV (assurance de garantie) par les dispositions suivantes :*

### TITRE IV

**Mode de paiement des indemnités. — Garanties pour assurer l'exécution de la loi.**

### ARTICLE 23.

La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit relative aux frais médicaux, pharma-

ceutiques et funéraires, ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite d'incapacité temporaire de travail, est garantie par le privilège de l'article 2101 du Code civil et y sera inscrite sous le n° 3.

Le payement des indemnités pour incapacité permanente de travail ou accidents suivis de mort est garanti conformément aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 24.

A défaut par les chefs d'entreprise débiteurs de s'acquitter au moment de leur exigibilité des indemnités mises à leur charge à la suite d'accidents suivis d'incapacité permanente de travail ou suivis de mort, le payement en sera assuré aux intéressés par les soins de la Caisse d'assurance contre les accidents créée par la loi du 11 juillet 1868, au moyen d'un fonds spécial de garantie constitué comme il va être dit et dont la gestion sera confiée à ladite Caisse.

ARTICLE 25.

Pour la constitution du fonds spécial de garantie, il sera ajouté au principal de la contribution des patentes des industriels visés par l'article premier quatre centimes additionnels. Il sera perçu sur les mines une taxe d'un franc par 10.000 francs de valeur extraite d'après les estimations admises à la redevance.

Ces taxes seront majorées ou réduites chaque année par la loi de finances suivant les résultats constatés dans l'exercice précédent.

ARTICLE 26.

La Caisse d'assurance contre les accidents exercera un recours contre les chefs d'entreprise débiteurs, pour le compte desquels des sommes auront été payées par elle conformément aux dispositions qui précèdent; en cas d'assurance du chef d'entreprise, elle jouira pour le remboursement de ses avances du privilège de l'article 2102 du Code civil sur l'indemnité due par l'assureur.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement du service conféré par les dispositions précédentes à la Caisse d'assurance contre les accidents et notamment les formes du recours à exercer contre les chefs d'entreprise débiteurs, ainsi que les conditions dans lesquelles les victimes d'accidents ou leurs ayants droit seront admis à réclamer à la Caisse le payement de leurs indemnités.

ARTICLE 27.

Le versement du capital représentatif des pensions allouées en vertu de la présente loi ne peut être exigé des débiteurs.

Les tribunaux ne pourront en aucun cas prescrire la dation de garanties particulières pour l'exécution des jugements rendus par application des dispositions qui précèdent et ces jugements ne conféreront point le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

ARTICLE 28.

Par exception aux dispositions de l'article qui précède, lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie soit volontairement, soit par décès, liquidation judiciaire ou faillite, soit par cession d'établissement, le capital représentatif des rentes à sa charge devient exigible de plein droit et sera versé à la Caisse des assurances contre les accidents. Ce capital sera déterminé au jour de son exigibilité d'après des tarifs qui seront établis par ladite Caisse des assurances dans les six mois de la promulgation de la présente loi.

Toutefois le chef d'entreprise ou ses ayants droit peuvent être exonérés provisoirement du versement de ce capital : 1° En cas de cession d'établissement si le cédant et le cessionnaire s'engagent conjointement et solidairement à l'acquittement des arrérages ; 2° Dans tous les cas, si le chef d'entreprise ou ses ayants droit fournissent des garanties qui seront à déterminer par un règlement d'administration publique.

47957

M. le Rapporteur Chévenet dit qu'il y a dans les dispositions proposées par M. Poirier, certains points à retenir, et que du reste la nouvelle rédaction du titre IV lui donnera en grande partie satisfaction.

Mais il conviendrait de revoir encore avec soin le titre IV, en parcourant les divers amendements qui s'y rattachent.

( approbation )

N° 13

SÉNAT

11 février 1898.

Session de 1898.

## AMENDEMENT

*Au projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT, MODIFIÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ADOPTÉ AVEC DE NOUVELLES MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT, MODIFIÉ DE NOUVEAU PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.*

(Voir les nos 552 (rectifié), sess. ord. de 1888; 9, sess. ord. de 1889; 6, sess. ord. de 1890; 233, sess. ord. de 1893; 73, 146, sess. ord. de 1895; 43, sess. ord. de 1896; 14, sess. extr. de 1897; 15 et 15 (annexe), sess. de 1898).

PRÉSENTÉ

PAR M. FÉLIX MARTIN  
Sénateur.

### ARTICLE 24.

Le chef d'entreprise sera exonéré du privilège établi par l'article 18 ci-dessus :

*S'il a déposé en garantie à la Caisse des dépôts et consignations, soit en espèces, soit en titres et valeurs mobilières dont la nomenclature sera dressée par décret, une somme égale au capital constitutif de la rente calculé d'après les tarifs de la Caisse des accidents. Tous les trois ans, la fraction surabondante de ce fonds de garantie pourra être retirée par le chef d'entreprise.*

Etc., etc.....

48017

*Cet amendement, qui ne s'applique plus à la nouvelle rédaction, est rejeté.*

N° 2

SÉNAT

10 novembre 1897.

Session extraordinaire de 1897

## AMENDEMENT

*Au projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT, MODIFIÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.*

(Voir le n° 14, sess. extr. 1897.)

PRÉSENTÉ

PAR M. GIRAULT,  
Sénateur.

### ARTICLE 30.

*Rédiger cet article de la manière suivante :*

*Pour assurer toute victime du travail du paiement de l'indemnité qui lui est due, l'État prend le lieu et place de tout chef d'industrie ou d'exploitation insolvable et pourra exercer son recours contre lesdits chefs d'industrie et d'exploitation.*

46941

Article 24

Article 30

*Cet amendement est rejeté.*

Article 26

N° 16  
14 février 1898.

SÉNAT  
Session de 1898.

### AMENDEMENT

*Au projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT, MODIFIÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ADOPTÉ AVEC DE NOUVELLES MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT, MODIFIÉ DE NOUVEAU PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, concernant les **responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.***

(Voir les nos 552 (*rectifié*), sess. ord. de 1888; 9, sess. ord. de 1889; 6, sess. ord. de 1890; 233, sess. ord. de 1893; 73, 146, sess. ord. de 1895; 48, sess. ord. de 1896; 14, sess. extr. de 1897; 15 et 15 (*annexe*), sess. de 1898.)

PRÉSENTÉ

PAR M. FÉLIX MARTIN  
Sénateur.

#### ARTICLE 26.

*Ajouter, soit à cet article, soit à l'article 25 du contre-projet de M. Poirrier (Seine), la disposition suivante :*

En outre, pour tout accident ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, le chef d'entreprise devra verser au fonds de garantie un demi pour cent du capital représentatif des rentes mises à sa charge.

48055

26

N° 20  
24 février 1898.

SÉNAT  
Session de 1898.

### AMENDEMENT

*Au projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT, MODIFIÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ADOPTÉ AVEC DE NOUVELLES MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT, MODIFIÉ DE NOUVEAU PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, concernant les **responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.***

(Voir les nos 552 (*rectifié*), sess. ord. de 1888; 9, sess. ord. de 1889; 6, sess. ord. de 1890; 233, sess. ord. de 1893; 73, 146, sess. ord. de 1895; 48, sess. ord. de 1896; 14, sess. extr. de 1897; 15 et 15 (*annexe*), sess. de 1898.)

PRÉSENTÉ

PAR M. GARREAU  
Sénateur.

#### ARTICLE 26.

(Art. 30 du projet de loi voté par la Chambre des Députés.)

Supprimer cet article.

48145

Les deux amendements sur l'article  
Ne sont repoussés.

Article 33

N° 14  
11 février 1898.

SÉNAT  
Session de 1898.

## AMENDEMENT

*Au projet de loi*, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT, MODIFIÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ADOPTÉ AVEC DE NOUVELLES MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT, MODIFIÉ DE NOUVEAU PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, *concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.*

(Voir les n°s 552 (*rectifié*), sess. ord. de 1888; 9 sess. ord. de 1889; 6, sess. ord. de 1890; 233, sess. ord. de 1893; 146, sess. ord. de 1895; 48, sess. ord. de 1896; 14, sess. extr. de 1897, 15 et 15 (*annexe*), sess. de 1898.)

PRÉSENTÉ

PAR M. FÉLIX MARTIN  
Sénateur.

### ARTICLE 33 (nouveau).

Lorsque dans une entreprise ou exploitation non visée à l'article premier, le patron voudra, soit lors du contrat de louage, soit postérieurement, réclamer le bénéfice et accepter les obligations de la présente loi, il pourra le faire par voie de déclaration au greffe de la justice de paix du siège de l'entreprise, et les dispositions de la présente loi deviendront applicables à ce patron et à ses ouvriers et employés un mois après ladite déclaration, dont il sera dressé procès-verbal et qui sera affichée dans toutes les dépendances de l'entreprise.

48019

Rejeté, parce qu'un contrat de  
la nature de celui dont il s'agit, n'est  
pas bilatéral.

Article 36

N° 3  
18 janvier 1898.

SÉNAT  
Session 1898.

## AMENDEMENT

*Au projet de loi*, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT, MODIFIÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, *concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.*

(Voir le n° 14, sess. extr. 1897.)

PRÉSENTÉ

PAR MM. FÉLIX MARTIN, E. GUYOT, TAULIER,  
LÉOPOLD THÉZARD, GUSTAVE DENIS, CHANTE-  
MILLE, RÉGISMANSET, BAUDENS

Sénateurs.

### ARTICLE 36.

*Ajouter à cet article la disposition suivante :*

Si ses ouvriers sont affiliés à une Caisse de retraites, le patron pourra stipuler qu'en cas d'accident entraînant une incapacité permanente de travail, la rente viagère mise à sa charge sera diminuée d'une somme égale à la fraction de retraite que ses versements personnels auront fait acquérir au blessé.

47721

La Commission est partagée sur cet amendement :

N'est-il pas contraire au principe qui régit les lois de retraites ? ... Ne faut-il pas mieux attendre que la nouvelle loi sur les Retraites en sera présentée devant le Parlement, ait été votée ? ... Puis on placerait-on cette disposition dans le projet actuel ? ...

Définitivement, l'amendement est repoussé.

La Commission décide encore que le dernier article, relatif à l'Algérie, doit être supprimé comme inutile, car la loi qui est applicable de droit.

La séance est levée à 5<sup>h</sup> 1/2.

Le Président,

Le Secrétaire,

7 Mars 98. 2510.

Descript. - Vieux - Fay - Holland.

Rapport.

Les premiers éd. d'Or. a lieu entre les 4 Messis -  
sur l'aut le pens de retraite de pays nos commissaires.  
Que dit-on fait ? on voit l'aut : (3? 6? ?) de mesures  
a si l'on veut ... etc. Le f. dit p. l. - parti à Carlier  
et au d. d. "Affaire de l'huile" - Je n'arrive pas les e-t. et  
dit, pour f. je ne voy pas normal, vis en maximum

Ministère du Commerce

Comment on nous connaît de la pensée de retraite.

le 2e On ne peut la attendre soit intervenir dans la loi, je  
ne vois pas que ce soit la faire en France, parce que nous avons  
la présence de peu de retraités qui de faute après coup,  
et de la loi ne se d'après retractif. C'est pour, je pense  
qu'il y a certains hommes doit plutôt intervenir, après coup  
pour s'occuper des faits et affaires. Et on peut le  
dire de ce article spécial.

P. + On peut se statuer uniquement pour la part viagère,  
et fixer le minimum? C'est, en devenir, le patron  
à venir.

le 2e J'ai l'impression personnelle que l'on reste toujours  
en attente de nos capitales.

On adapte plus difficile à dire, et peut faire un  
capital une fois peu travaux, vis si on met avant on  
lien de capital, pour ne pas agir de lien avec une  
trainte, ou contrat bilatéral ! Personnelle, j'ai  
partir le versant de certains travaux.

On ne voit pas certains grands travaux - et  
vis, un à Descript, que ce ne soit sur sur sur  
vis, il y a un de grands découverts.

Fay et la thèse de pe ? on, com à l'ordre, à voir la thèse.

le 3e On peut, vis chez pour l'avenir.



On voit aussi

17 juil (2e Jour - / n° 22  
au 28. (n° 23) Frets.

Autres incidents = acceptés, mais c'est  
beaucoup compliqué la loi, et surtout doit en être, car  
on ne voit guère de doute. A voir pour l'is ne voir  
pour la Loi dans les articles, mais c'est la Loi <sup>de Rebus (X)</sup> qui va créer.  
acceptés l'art. avec réserve.

(X c'est de la, et un fait est fait à fait par moi,  
qui veut et souhaite à la Loi de d'être et la signifier.)

— 32